Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)

NOR : MENE1414093C

RLR :

CIRCULAIRE N°…. DU…

MEN - DGESCO-MAF2

Réf. : D. n° 85-88 du 22-1-1985 mod. par D. n° 91-38 du 14-1-1991 ; A. du…… ; A. du 13 juillet 2013.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de l'examen et la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur, telles qu'elles découlent de l'arrêté du ….. et entreront en vigueur à partir du …..

LE CAFIPEMF

1 – Certificat d'aptitude – Certificat d'aptitude spécialisé

Compte tenu des dispositions du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié par le décret n° 91-38 du 14 janvier 1991, la nomination dans les différentes catégories d'instituteurs ou de professeurs des écoles maîtres formateurs énumérées à l'article premier de l'arrêté du…….est conditionnée par la nature du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur dont les candidats sont titulaires.

Les titulaires du CAFIPEMF sans option de spécialisation ont vocation à exercer en tant que conseillers pédagogiques de circonscription généralistes ou en tant que maître formateur. Un certificat d'aptitude spécialisé est nécessaire pour les autres catégories de fonctions comportant une spécialisation.

Les enseignants titulaires d'un CAFIPEMF spécialisé peuvent, le cas échéant, postuler sur des postes à vocation généraliste de conseillers pédagogiques ou de maîtres formateurs. La spécialisation est fonction de l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription aux épreuves, parmi celles énumérées à l'article 2 de l'arrêté du ……. et qui sera mentionnée sur le certificat d'aptitude.

Les titulaires d'un CAFIPEMF comportant une option peuvent, dans le cadre des postes spécialisés liés à l'option de leur CAFIPEMF, accomplir des missions qui dépassent le cadre des seules activités correspondant à l'option, dans la mesure où leur mission s'exerce toujours, y compris dans leur spécialité, en référence à la polyvalence du maître.

2 – Structure de l'examen

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A – Épreuve d'admissibilité

Partie pratique

Durée : de une heure à une heure trente

En présence du jury, le candidat fait la classe à ses propres élèves ou, s'il n'exerce pas dans une classe, devant une classe choisie par le président du jury en accord avec lui.

Cette partie pratique doit comprendre deux séances situées dans la progression normale de la classe et porter, au choix du candidat :

- la première, sur le français (quand la séance est présentée à l'école maternelle elle porte sur le langage) ou sur les mathématiques ;

- la seconde, sur l'une des activités, autres que le français et les mathématiques, prévues au programme de l'école primaire ou du collège pour les classes de SEGPA. Pour les candidats ayant choisi une option, l'activité doit obligatoirement correspondre à cette option.

Entretien

Durée : trente minutes

L'entretien avec le jury suit immédiatement la partie pratique. L'entretien, d'une durée de trente minutes, porte sur les séances précédentes et a pour objet de commenter et de justifier les choix didactiques et pédagogiques du candidat et d'évaluer sa capacité à s'ouvrir à d'autres domaines et à s'inscrire dans une pratique pédagogique et didactique transversale au regard du référentiel de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1er juillet 2013). Pour conduire l'entretien, le jury dispose du CV et de la lettre de motivation du candidat déposés lors de l'inscription.

Admissibilité : au moins 15/20 à l'épreuve.

La notation de 0 à 20 pour l'épreuve d'admissibilité est affectée d'un coefficient 3.

B – Épreuve d'admission

Cette épreuve comporte 2 parties :

- la rédaction d'un document préparatoire à l'action de formation ; la notation de 0 à 20 est affectée d'un coefficient 1 ; Ce document, dont la forme sera laissée au choix du candidat, sera remis au jury avant le déroulement de l'action de formation le jour de l'épreuve ; le candidat a le libre choix du domaine d'activité ou du champ disciplinaire ;

- **une épreuve pratique en une action de formation** ; la notation de 0 à 20 pour l'épreuve pratique est affectée d'un coefficient 2 ; cette épreuve, qui se déroule devant le jury, consiste en la conduite d'une action de formation au sein d'un groupe en formation initiale ou en formation continue ; pour les CAFIPEMF spécialisés, l'activité porte obligatoirement sur l'option.

Un candidat est déclaré admis si pour l'ensemble des épreuves il obtient un total minimum de 72 points sur 120 (admissibilité + admission).

3 – Nature des épreuves

A – Épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité a pour objet d'évaluer l'activité d'un enseignant dans une classe et plus largement sa professionnalité. Cette évaluation prend en compte la capacité à définir des objectifs, à mettre en œuvre des démarches pédagogiques dans les situations d'apprentissage choisies pour atteindre ces objectifs, à évaluer les effets des démarches et des situations retenues, à les situer dans la progressivité des apprentissages et dans le cadre des programmes.

Elle porte tout à la fois sur la maîtrise des contenus, la pertinence de la démarche pédagogique, la justesse de l'observation des comportements et des résultats, la qualité des relations entre le maître et les élèves. On évaluera la capacité à éclairer la démarche pédagogique éventuellement avec le support de documents professionnels que le candidat pense utiles de présenter au jury (préparations, évaluations, programmations d'activités...).

L'intérêt pour le projet de l'école ainsi que la connaissance de l'environnement social et culturel peuvent être questionnés.

La discussion autour du CV du candidat et de sa lettre de motivation permettra au jury de juger des potentialités du candidat pour la formation.

B – Épreuve d'admission

L'épreuve d'admission doit permettre de déceler, parmi les candidats, ceux qui peuvent allier à leurs qualités d'enseignant des qualités de formateur d'adultes et d'animateur pédagogique.

La rédaction du document préparatoire à l'action de formation devra, de façon impérative, rendre compte de la problématique présidant à l'action de formation, des ancrages théoriques fondant les propositions envisagées, des choix retenus, des modalités de la formation, des activités et outils proposés aux stagiaires. La forme sera laissée au choix du candidat.

L'épreuve pratique comporte, la conduite d'une action de formation au sein d'un groupe de dix à quinze personnes (étudiants ou professeurs des écoles stagiaires en formation initiale, instituteurs ou professeurs des écoles titulaires en formation continue).

Dans l'un et l'autre des cas, il s'agit de déceler l'aptitude du candidat à conduire un échange professionnel avec des enseignants ou des stagiaires. Il doit se donner les moyens d'une relation posée en termes de dialogue entre professionnels de l'enseignement. La conduite du dialogue est différente selon qu'il s'agit de jeunes professeurs des écoles en formation initiale ou de professeurs expérimentés en formation continue. Dans les deux cas, l'épreuve porte sur l'option quand il s'agit d'un CAFIPEMF spécialisé. Pour le CAFIPEMF option langues vivantes étrangères, la langue choisie doit être une des langues prévues dans les programmes et enseignées dans les écoles du département dans lequel le candidat présente le CAFIPEMF. Le candidat doit être capable d'intervenir auprès du stagiaire aussi bien sur les éléments liés à la qualité de la langue qu'il pratique et enseigne que sur les éléments didactiques et pédagogiques.

Excepté pour les CAFIPEMF spécialisés pour lesquels l'animation doit désormais porter sur l'option, le candidat aura le choix du champ disciplinaire dans lequel se situe l'épreuve, pourvu que ce choix soit compatible avec les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du……

Au cours des différentes épreuves, il sera demandé au candidat de proposer des outils numériques pertinents, en lien avec les activités proposées et de montrer sa capacité à les utiliser de façon pertinente.

Au cours de l'épreuve, le jury appréciera particulièrement l'aptitude à instaurer une communication de qualité avec le groupe, à identifier les interventions positives et à en favoriser l'exploitation, à faire surgir les problématiques essentielles, à opérer les synthèses. L'entretien sera l'occasion pour le candidat de revenir sur les choix opérés, de les justifier, de commenter ses appuis théoriques, de présenter les documents remis aux stagiaires et d'effectuer une analyse de la manière dont l'animation s'est déroulée.

La durée de l'épreuve, entretien inclus, est comprise entre une heure trente et deux heures.

4 – Le jury

A – Composition

La composition du jury doit être conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du……..

Le jury de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou par son représentant.

Pour chaque candidat inscrit, et pour chacune des épreuves, le jury comprend :

- un inspecteur de l'éducation nationale du 1er degré ;

- l'inspecteur chargé de la circonscription, ou, à défaut, d'une autre circonscription ;

- deux instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs dont un ayant la responsabilité d'une classe ;

- un formateur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (professeur agrégé, professeur certifié, enseignant-chercheur) proposé par le directeur de cet établissement ;

- un inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional.

La composition du jury tient compte du choix de l'option éventuellement effectué par le candidat.

B – Modalités de fonctionnement

L'article 7 de l'arrêté du…….prévoit que le jury doit se réunir avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus.

Par ailleurs, la liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le jury réuni en formation plénière.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les conditions d'inscription à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur sont fixées par l'article 2 du décret modifié.

1 – Situation administrative

Les candidats doivent obligatoirement être instituteurs ou professeurs des écoles titulaires. Ne peuvent donc postuler les professeurs des écoles stagiaires, les maîtres de l'enseignement privé, les personnels non titulaires en fonction à l'étranger.

2 – Services exigés

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet, ou leur équivalent, accomplis en qualité d'instituteur titulaire, d'instituteur stagiaire, d'instituteur suppléant ou de professeur des écoles titulaire dans :

- une école maternelle ou élémentaire publique ;

- un établissement national d'enseignement spécial (Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée) ;

- une section d'enseignement général et professionnel adapté ;

- une unité localisée pour l'enseignement scolaire ;

- une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;

- une unité d'enseignement en institut médico-éducatif, institut médico-pédagogique ou en institut médico-professionnel ;

- une unité pédagogique spécifique ;

- un établissement de l'administration pénitentiaire ;

- un établissement d'enseignement adapté (ERPD, EREA).

Sont également pris en compte les services effectués, dans les mêmes conditions, hors du territoire national :

- dans des établissements scolaires étrangers au titre de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, après recrutement par le ministre chargé des affaires étrangères et du développement international ;

- dans les établissements scolaires français à l'étranger figurant sur les listes fixées annuellement par voie d'arrêtés publiés au B.O. ;

- dans les écoles maternelles ou élémentaires et les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés de l'enseignement privé sous contrat.

Ne peuvent être pris en compte :

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été effectué. Toutefois, il est rappelé que la période complémentaire de huit mois que les coopérants enseignants ont dû effectuer au-delà de la durée légale (fixée à seize mois) du service national doit être prise en compte ;

- les services accomplis sous contrat local à l'étranger ;

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privé hors contrat.

3 – Modalités de décompte des services

Il convient de prendre en compte tous les services qui ont été effectivement rémunérés au candidat dans les conditions précisées ci-dessus.

Les services à mi-temps ou à temps partiel sont pris en compte pour leur durée réelle (par exemple : deux ans à mi-temps = une année).

Par ailleurs, les services peuvent avoir été accomplis de manière discontinue.

Il est rappelé que l'ancienneté de service est appréciée au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen.

LES MODALITÉS D'ORGANISATION

1 – Ouverture de l'examen

Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du…….. l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur comporte une seule session annuelle dont les dates sont fixées par le recteur de l'académie.

2 – Dépôt des candidatures

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès de l'inspection académique du département où ils exercent leurs fonctions.

Les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le recteur de l'académie. Il convient, en la matière, de se référer aux dispositions applicables pour les concours de recrutement.

Le dossier du candidat, nécessairement constitué d'un CV et d'une lettre de motivation, est déposé au moment de l'inscription. Toutefois, ce dossier ne constitue pas un filtre de sélection.

3 – Vérification des dossiers et contrôle des conditions requises

Il appartient aux services des inspections académiques de vérifier avant le début des épreuves que les candidats remplissent bien les conditions requises pour faire acte de candidature.

A – Situation administrative et services exigés

Cf. les paragraphes 1 et 2 de la partie intitulée « Les conditions d'inscription » ci-dessus.

B – Options

Conformément aux dispositions de l'arrêté du……, les candidats sont tenus de faire connaître, au moment de leur inscription, l'option qu'ils ont éventuellement choisie parmi les suivantes :

- arts plastiques ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- enseignement en maternelle ;
- langues et cultures régionales ;
- langues vivantes étrangères ;
- technologies et ressources éducatives.

Il est précisé que le choix d'une option n'est, bien entendu, pas obligatoire, mais que seuls les candidats ayant indiqué une option au moment de leur inscription seront autorisés à passer un certificat d'aptitude spécialisé et que, par ailleurs, il n'est pas possible de modifier ce choix après l'inscription.

C – Admissibilité lors d'une précédente session

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du…, les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur gardent le bénéfice de cette admissibilité pour deux nouvelles sessions de l'examen.

Il n'est pas nécessaire que ces deux sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible. Le candidat dispose d'un délai de quatre ans après la fin de cette session pour subir jusqu'à deux fois les seules épreuves d'admission de l'examen.

Le cas échéant, les candidats doivent présenter un document signé de l'inspecteur d'académie, président du jury, attestant qu'ils ont été admissibles à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur.

Dans ce document sera précisé que le candidat :

- n'a pas encore subi les épreuves d'admission ;

- a déjà subi ces épreuves (en indiquant la session).

Les candidats qui ont échoué à l'issue des épreuves d'admission à la session 2014 ou qui n'ont pas souhaité passer les épreuves d'admission lors de la session 2014 ou ceux qui bénéficient de l'admissibilité des années précédentes dans les limites prévues par la circulaire passeront les épreuves d'admission selon les règles désormais définies par l'arrêté du…

D – Situations des candidats ne remplissant pas toutes les conditions requises

Les dossiers des candidats qui ne remplissent pas toutes les conditions requises doivent être rejetés. La décision de rejet doit être notifiée au candidat dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, cette décision doit obligatoirement être motivée. La lettre de notification doit également indiquer obligatoirement à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes.

4- Admission et délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur

La liste d'admission est établie par le président du jury. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 72 points sur 120 ne peuvent être déclarés admis. Le recteur délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur portant éventuellement mention de l'option choisie par le candidat.

Dans un but de simplification administrative, le recteur établira un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tiendra lieu de diplôme. À cette fin, l'ampliation devra porter la mention : "La présente ampliation tient lieu de diplôme du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur, (éventuellement) option".

5 – Information et aide aux candidats

Afin d'informer les candidats sur le niveau de compétences attendu pour exercer les fonctions liées à l'obtention du CAFIPEMF ainsi que sur les conditions de déroulement de l'examen, il est souhaitable d'organiser une réunion d'information à l'inspection académique sur l'examen, ses modalités, les ressources disponibles dans le département (accès aux différentes bibliothèques et documentation pédagogique, facilités accordées pour l'observation de classes, formateurs susceptibles d'aider de leurs conseils, modules intégrés à des dispositifs des plans académiques de formation continue des enseignants etc.).

L'introduction, dans les programmes d'actions de formation continue, à l'échelon départemental ou académique, de dispositifs de préparation au CAFIPEMF sont également à développer. Toute initiative susceptible d'améliorer les conditions de recrutement des maîtres formateurs doit être encouragée et soutenue.

SITUATION DES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'INSTITUTEUR OU DE PROFESSEUR DES ÉCOLES MAÎTRE FORMATEUR

Cas des candidats souhaitant obtenir un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur spécialisé et des titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur spécialisé souhaitant changer d'option.

Les personnels concernés étant déjà titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur devront subir à nouveau les deux épreuves déterminant le

caractère optionnel du certificat d'aptitude, c'est-à-dire la rédaction du document préparatoire à l'action de formation (note de 0 à 20 affectée d'un coefficient 1) et l'action de formation portant sur l'option choisie (note de 0 à 20 affectée d'un coefficient 2).

Pour établir la notation, le jury conservera la note antérieurement obtenue par les candidats à l'épreuve d'admissibilité. Il est rappelé que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total inférieur à 72 points ne peuvent être déclarés admis.

Fait le

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Frédéric GUIN

Pour le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence ROBINE